

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- * Règlement (CE) n° 520/94 du Conseil, du 7 mars 1994, portant établissement d'une procédure de gestion communautaire des contingents quantitatifs** 1
- * Règlement (CE) n° 521/94 du Conseil, du 7 mars 1994, relatif à l'introduction de délais pour les procédures d'enquête engagées contre les importations faisant l'objet d'un dumping ou de subventions à partir de pays non membres de la Communauté européenne, et portant modification du règlement (CEE) n° 2423/88** 7
- * Règlement (CE) n° 522/94 du Conseil, du 7 mars 1994, relatif à la rationalisation des procédures décisionnelles de certains instruments communautaires de défense commerciale et portant modification des règlements (CEE) n° 2641/84 et (CEE) n° 2423/88** 10
- * Règlement (CE) n° 523/94 de la Commission, du 8 mars 1994, établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables** 12
- Règlement (CE) n° 524/94 de la Commission, du 9 mars 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 1197/93 et portant à 600 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation de seigle fourrager détenu par l'organisme d'intervention allemand 16
- Règlement (CE) n° 525/94 de la Commission, du 9 mars 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 2147/93 relatif à une mesure particulière d'intervention pour l'orge en Espagne 18
- * Règlement (CE) n° 526/94 de la Commission, du 9 mars 1994, dérogeant au règlement (CEE) n° 1858/93 établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil en ce qui concerne le régime d'aide compensatoire de perte de recette de commercialisation dans le secteur de la banane** 19
- Règlement (CE) n° 527/94 de la Commission, du 9 mars 1994, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la quarantième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1144/93 20

Sommaire (suite)

Règlement (CE) n° 528/94 de la Commission, du 9 mars 1994, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	21
Règlement (CE) n° 529/94 de la Commission, du 9 mars 1994, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état	23
Règlement (CE) n° 530/94 de la Commission, du 9 mars 1994, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	25
Règlement (CE) n° 531/94 de la Commission, du 9 mars 1994, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	27

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

94/149/CECA, CE :

- * **Décision du Conseil, du 7 mars 1994, portant modification de la décision 93/350/Euratom, CECA, CEE modifiant la décision 88/591/CECA, CEE, Euratom instituant le Tribunal de première instance des Communautés européennes** 29
- * **Information concernant les accords conclus entre la Communauté européenne et la Hongrie sur le vin** 30

Commission

94/150/CE :

- * **Décision de la Commission, du 15 février 1994, prorogeant, en ce qui concerne les importations de matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits en provenance de pays tiers, le délai fixé à l'article 16 paragraphe 2 de la directive 92/34/CEE du Conseil** 31

94/151/CE :

- * **Décision de la Commission, du 15 février 1994, prorogeant, en ce qui concerne les importations de matériels de multiplication des plantes ornementales et des plantes ornementales en provenance de pays tiers, le délai fixé à l'article 16 paragraphe 2 de la directive 91/682/CEE du Conseil ...** 32

94/152/CE :

- * **Décision de la Commission, du 15 février 1994, prorogeant, en ce qui concerne les importations de plants et légumes et de matériels de multiplication de légumes autres que les semences, en provenance de pays tiers, le délai fixé à l'article 16 paragraphe 2 de la directive 92/33/CEE du Conseil** 33

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 520/94 DU CONSEIL

du 7 mars 1994

portant établissement d'une procédure de gestion communautaire des contingents quantitatifs

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 1023/70 du Conseil, du 25 mai 1970, portant établissement d'une procédure commune de gestion des contingents tarifaires⁽¹⁾, la Communauté s'était dotée d'une procédure de gestion des contingents quantitatifs fondée sur le principe d'une répartition des contingents entre les États membres, pouvant impliquer un cloisonnement du marché communautaire et des contrôles aux frontières internes pour les produits concernés ;

considérant que, en vertu de l'article 7 A du traité, le marché intérieur comporte, depuis le 1^{er} janvier 1993, un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée ;

considérant qu'il est donc approprié d'établir un nouveau système de gestion des contingents quantitatifs répondant à cet objectif et fondé sur le principe d'uniformité de la politique commerciale commune, conformément aux orientations fixées par la Cour de justice des Communautés européennes ;

considérant qu'il convient de prévoir la possibilité d'un choix entre plusieurs méthodes de répartition, qui s'exercera en fonction, notamment, de la situation du marché communautaire, de la nature des produits, des particularités des pays fournisseurs et des obligations internationales de la Communauté, en particulier de celles qui posent le principe de la prise en compte des courants d'échanges traditionnels ;

considérant que la gestion des contingents à l'importation ou à l'exportation doit reposer sur un système de licences

délivrées par les États membres conformément aux critères quantitatifs déterminés au niveau communautaire ;

considérant que la procédure de gestion à établir doit garantir à tous les demandeurs des conditions d'accès aux contingents équitables et que les documents délivrés doivent pouvoir être utilisés dans toute la Communauté ;

considérant qu'il est nécessaire d'organiser au sein d'un comité une collaboration étroite et efficace entre les États membres et la Commission pour la mise en œuvre du présent règlement ;

considérant que les dispositions du présent règlement et celles relatives à sa mise en œuvre ne doivent pas porter atteinte aux règles communautaires et nationales en matière de secret professionnel ;

considérant qu'il y a lieu d'exclure du champ d'application du présent règlement les produits énumérés à l'annexe II du traité, ainsi que les produits textiles ou autres lorsqu'ils sont soumis à un régime commun spécifique d'importation prévoyant des dispositions particulières en matière de gestion des contingents ;

considérant qu'il convient de substituer le présent règlement au règlement (CEE) n° 1023/70 et d'abroger en conséquence celui-ci ; que, par le règlement (CEE) n° 1024/70⁽²⁾, le Conseil avait rendu applicable le règlement (CEE) n° 1023/70 aux départements français d'outre-mer ; qu'il n'apparaît plus nécessaire de maintenir un règlement distinct dès lors que les dispositions communes prévues par le présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Communauté, tel que défini à l'article 227 du traité ; qu'il convient dès lors d'abroger également le règlement (CEE) n° 1024/70,

⁽¹⁾ JO n° L 124 du 8. 6. 1970, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1985.

⁽²⁾ JO n° L 124 du 8. 6. 1970, p. 5.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

PREMIÈRE PARTIE

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE GESTION

Article premier

1. Le présent règlement établit les règles relatives à la gestion des contingents quantitatifs à l'importation ou à l'exportation, ci-après dénommés « contingents », que la Communauté fixe de façon autonome ou conventionnelle.
2. Le présent règlement ne s'applique pas aux produits énumérés à l'annexe II du traité, ni aux autres produits lorsqu'ils sont soumis à un régime commun spécifique d'importation ou d'exportation prévoyant des dispositions particulières en matière de gestion des contingents.

Article 2

1. Les contingents sont, dans les meilleurs délais après leur ouverture, répartis entre les demandeurs. Il peut être décidé, selon la procédure prévue à l'article 23, de les répartir en plusieurs tranches.
2. La gestion des contingents peut notamment s'effectuer par application de l'une des méthodes suivantes ou par une combinaison de ces méthodes :
 - a) méthode fondée sur la prise en compte des courants d'échanges traditionnels, conformément aux articles 6 à 11 ;
 - b) méthode fondée sur l'ordre chronologique d'introduction des demandes (selon le principe du « premier venu, premier servi »), conformément à l'article 12 ;
 - c) méthode de répartition en proportion des quantités demandées lors de l'introduction des demandes (selon la procédure dite de l'examen simultané), conformément à l'article 13.
3. La méthode de répartition à utiliser est déterminée selon la procédure prévue à l'article 23.
4. S'il est constaté qu'aucune des méthodes indiquées au paragraphe 2 n'est adaptée aux exigences spécifiques d'un contingent ouvert, la Commission établit toute autre méthode appropriée selon la procédure prévue à l'article 23.
5. Les quantités non réparties, non attribuées ou non utilisées font l'objet d'une redistribution selon l'article 14 dans des délais permettant leur utilisation avant la fin de la période contingente.
6. Sauf dispositions différentes arrêtées lors de la fixation du contingent, la mise en libre pratique ou l'exportation de produits soumis à contingent est subordonnée à la présentation d'une licence d'importation ou d'exportation

délivrée par les États membres conformément au présent règlement.

7. Les États membres désignent les autorités administratives compétentes pour l'exécution des mesures d'application que le présent règlement met à leur charge. Ils en informent la Commission.

Article 3

La Commission publie au *Journal officiel des Communautés européennes* un avis d'ouverture des contingents, en précisant la méthode choisie pour la répartition, les conditions de recevabilité des demandes de licence, les délais de présentation de celles-ci et la liste des autorités nationales compétentes auxquelles elles doivent être adressées.

Article 4

1. Tout importateur ou exportateur de la Communauté, quel que soit son lieu d'établissement dans la Communauté, peut introduire pour chaque contingent ou pour ses tranches une demande unique de licence auprès des autorités compétentes d'un État membre de son choix, rédigée dans la ou les langues officielles de cet État membre.

Dans le cas d'un contingent limité à une ou plusieurs régions de la Communauté, cette demande est introduite auprès des autorités compétentes du ou des États membres de la ou des régions concernées.

2. Les demandes de licences doivent être introduites conformément aux modalités fixées selon la procédure prévue à l'article 23.

Article 5

La Commission veille à ce que, compte tenu de la nature du produit qui fait l'objet du contingent, les licences à délivrer portent sur une quantité économiquement appréciable.

DEUXIÈME PARTIE

RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTES MÉTHODES DE GESTION

Section A

Méthode fondée sur la prise en compte des courants d'échanges traditionnels

Article 6

1. Lorsque les contingents sont répartis compte tenu des courants d'échanges traditionnels, une partie du contingent est réservée aux importateurs ou exportateurs traditionnels, l'autre revenant aux autres importateurs ou exportateurs.

2. Sont considérés comme importateurs ou exportateurs traditionnels ceux qui peuvent justifier avoir effectué des importations ou des exportations, respectivement dans la Communauté ou à partir de celle-ci, du ou des produits faisant l'objet du contingent, au cours d'une période antérieure, dite période de référence.

3. La proportion destinée aux importateurs ou exportateurs traditionnels et la période de référence, ainsi que la proportion revenant aux autres demandeurs, sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 23.

4. Jusqu'au 31 décembre 1996, la Commission veille à ce que la proportion revenant aux autres demandeurs tienne compte, de façon représentative, de la situation créée par l'existence des restrictions nationales appliquées en vertu du règlement (CEE) n° 288/82 du Conseil, du 5 février 1982, relatif au régime commun applicable aux importations⁽¹⁾ et du règlement (CEE) n° 3420/83 du Conseil, du 14 novembre 1983, relatif aux régimes d'importation des produits originaires des pays à commerce d'État non libérés au niveau de la Communauté⁽²⁾.

5. La répartition s'effectue selon les principes énoncés aux articles 7 à 11.

Article 7

Pour participer à l'attribution de la partie du contingent qui leur est destinée, et à titre de justificatif des importations ou exportations réalisées au cours de la période de référence, les importateurs ou exportateurs traditionnels accompagnent leur demande de licence :

- d'une copie certifiée conforme de l'original de la déclaration de mise en libre pratique ou d'exportation, qui est destiné à l'importateur ou à l'exportateur, établi à leur nom ou, le cas échéant, au nom de l'opérateur dont ils ont repris l'activité,
- de toute preuve équivalente établie par la Commission selon la procédure prévue à l'article 23.

Article 8

Les États membres communiquent à la Commission, dans le délai fixé dans l'avis d'ouverture du contingent, les informations relatives au nombre et au volume global des demandes d'importation ou d'exportation, ventilées entre importateurs ou exportateurs traditionnels et autres importateurs ou exportateurs, ainsi que le volume des

importations ou exportations antérieures réalisées au cours de la période de référence par les demandeurs.

Article 9

La Commission examine de façon simultanée les informations communiquées par les États membres et détermine comme suit les critères quantitatifs selon lesquels les demandes des importateurs ou exportateurs traditionnels doivent être satisfaites :

- lorsque le total de ces demandes porte sur une quantité égale ou inférieure à la quantité qui est destinée aux importateurs ou exportateurs traditionnels, ces demandes sont satisfaites dans leur intégralité,
- lorsque le total de ces demandes porte sur une quantité dépassant la quantité destinée aux importateurs ou exportateurs traditionnels, ces demandes sont satisfaites au prorata de la part de chacun dans le total des importations ou exportations de référence,
- au cas où l'application de ce critère quantitatif conduirait à attribuer des quantités supérieures à celles demandées, les excédents sont réattribués selon la procédure prévue à l'article 14.

Article 10

La répartition de la partie du contingent revenant aux importateurs ou exportateurs non traditionnels s'effectue conformément à l'article 12.

Article 11

En l'absence de demandes émanant d'importateurs ou d'exportateurs traditionnels, tous les importateurs ou exportateurs demandeurs ont accès à la totalité du contingent ou de la tranche considérée.

Dans ce cas, la répartition est effectuée selon les modalités prévues à l'article 12.

Section B

Méthode fondée sur l'ordre chronologique d'introduction des demandes

Article 12

1. Lorsque la répartition du contingent ou d'une tranche s'effectue selon le principe du « premier venu, premier servi », la Commission détermine, selon la procédure prévue à l'article 23, la quantité que tout opérateur peut recevoir jusqu'à épuisement du contingent.

Cette quantité, égale pour tous, est fixée compte tenu de la nécessité d'attribuer des quantités économiquement appréciables en fonction de la nature du produit concerné.

⁽¹⁾ JO n° L 35 du 9. 2. 1982, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2875/92 (JO n° L 287 du 2. 10. 1992, p. 1).

⁽²⁾ JO n° L 346 du 8. 12. 1983, p. 6. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2456/92 (JO n° L 252 du 31. 8. 1992, p. 1).

2. Les demandes de licences sont satisfaites après vérification par les autorités compétentes du solde communautaire disponible, la quantité prédéterminée au paragraphe 1 étant attribuée à chaque importateur ou exportateur.

3. Dès que le bénéficiaire d'une licence peut prouver avoir effectivement importé ou exporté la totalité des produits pour lesquels une licence lui a été accordée ou une part à définir selon la procédure prévue à l'article 23, il est autorisé à présenter une nouvelle demande de licence. Celle-ci lui est accordée dans les mêmes conditions que la précédente. La même procédure peut être répétée jusqu'à épuisement du contingent.

4. En vue de garantir un accès égal au contingent à l'ensemble des demandeurs, la Commission indique dans l'avis d'ouverture du contingent les jours et les heures d'accès du solde communautaire disponible.

Section C

Méthode de répartition en proportion des quantités demandées

Article 13

1. Lorsque la répartition des contingents s'effectue en proportion des quantités demandées, les autorités compétentes des États membres communiquent à la Commission, dans les délais et conditions fixés selon la procédure prévue à l'article 23, les informations relatives aux demandes de licences qu'elles ont reçues.

Ces informations comportent l'indication du nombre de demandeurs et le volume global des quantités demandées.

2. Dans le délai fixé selon la procédure de l'article 23, la Commission examine de façon simultanée les informations transmises par les autorités compétentes des États membres et détermine la quantité du contingent ou de ses tranches pour laquelle ces autorités doivent délivrer les licences d'importation ou d'exportation.

3. Lorsque le volume total des demandes de licences porte sur une quantité égale ou inférieure aux contingents, les demandes sont satisfaites dans leur intégralité.

4. Lorsque les demandes portent sur une quantité dépassant le volume du contingent, elles sont satisfaites au prorata des quantités demandées.

Section D

Principe de répartition des quantités à redistribuer

Article 14

1. Les quantités à redistribuer sont déterminées par la Commission sur la base des informations communiquées par les États membres conformément à l'article 20.

2. Lorsque la méthode de répartition initiale du contingent est celle prévue à l'article 12, les quantités à redistri-

buer sont immédiatement ajoutées par la Commission aux quantités éventuellement encore disponibles, ou viennent reconstituer le contingent si celui-ci est épuisé.

3. Lorsque la répartition initiale a été effectuée par application d'une autre méthode, les quantités à redistribuer sont attribuées selon la procédure prévue à l'article 23.

Dans ce cas, la Commission publie au *Journal officiel des Communautés européennes* un avis d'ouverture complémentaire.

TROISIÈME PARTIE

RÈGLES RELATIVES AUX LICENCES D'IMPORTATION OU D'EXPORTATION

Article 15

1. En cas d'application de la méthode prévue à l'article 12, les États membres délivrent les licences sans délai après vérification du solde communautaire disponible.

2. Dans les autres cas :

- la Commission communique aux autorités compétentes des États membres, dans un délai à déterminer selon la procédure prévue à l'article 23, les quantités pour lesquelles celles-ci délivrent les licences aux différents demandeurs. Elle en informe les autres États membres,
- les autorités compétentes des États membres délivrent les licences d'importation ou d'exportation dans les dix jours ouvrables suivant la notification de la décision de la Commission ou dans les délais fixés par celle-ci,
- ces autorités informent la Commission de la délivrance des licences d'importation ou d'exportation.

Article 16

La délivrance des licences peut être subordonnée au dépôt d'une garantie, selon la procédure prévue à l'article 23.

Article 17

1. Les licences d'importation ou d'exportation autorisent à importer ou à exporter les produits soumis à contingent et sont valables dans toute la Communauté, quels que soient les lieux d'importation ou d'exportation mentionnés par les opérateurs dans leurs demandes.

Dans le cas d'un contingent limité à une ou plusieurs régions de la Communauté, les licences d'importation ou d'exportation ne sont valables que dans le ou les États membres de la ou des régions concernées.

2. La durée de validité des licences d'importation ou d'exportation à délivrer par les autorités compétentes des États membres est de quatre mois. Toutefois, une durée différente peut être fixée selon la procédure prévue à l'article 23.

3. Les titulaires de licences d'importation ou d'exportation peuvent, à leur demande, en obtenir des extraits auprès des autorités compétentes de l'État membre qui ont délivré les licences.

Les extraits ont les mêmes effets juridiques que les licences dont ils sont issus, dans la limite de la quantité pour laquelle les licences ont été délivrées.

4. Les demandes de licences d'importation ou d'exportation, les licences ou leurs extraits sont établis sur des formulaires conformes au modèle dont les caractéristiques sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 23.

Article 18

Sans préjudice des dispositions particulières à arrêter selon la procédure prévue à l'article 23, les licences d'importation ou d'exportation ou leurs extraits ne peuvent faire l'objet d'un prêt ou d'une cession, à titre onéreux ou gratuit, de la part du titulaire auquel le document a été délivré nominativement.

Article 19

1. Les licences d'importation ou d'exportation ainsi que leurs extraits non utilisés, en totalité ou partiellement, doivent, sauf cas de force majeure, être restitués aux autorités compétentes de l'État membre de délivrance au plus tard dans les dix jours ouvrables suivant leur date d'expiration.

2. Lorsque la délivrance des licences d'importation ou d'exportation a été subordonnée au dépôt d'une garantie, celle-ci est acquise, sauf cas de force majeure, en cas de non-respect du délai indiqué au paragraphe 1.

Article 20

Les autorités compétentes des États membres communiquent à la Commission, dès qu'elles en ont connaissance et au plus tard dans les vingt jours suivant la date d'expiration des licences, les quantités des contingents attribués et non utilisés, en vue de leur redistribution ultérieure en conformité avec l'article 2 paragraphe 5.

Article 21

Les autorités compétentes des États membres informent la Commission, avant la fin de chaque mois, des quantités de produits contingentés qui ont été importées ou exportées au cours du mois précédent.

QUATRIÈME PARTIE

DISPOSITIONS FINALES

Article 22

La Commission est assistée par un comité composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

Article 23

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission.

Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

2. a) La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables.
- b) Toutefois, lorsque les mesures ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, elles sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil.

Dans ce cas, la Commission peut différer d'une période d'un mois au plus, à compter de la date de cette communication, l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

Article 24

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées par la Commission selon la procédure prévue à l'article 23. Elles déterminent notamment la mise en œuvre des méthodes de répartition, les informations à communiquer par les autorités compétentes des États membres et les mesures destinées à garantir le respect du présent règlement.

Article 25

1. Les informations que le Conseil, la Commission ou les États membres reçoivent en application du présent règlement ne peuvent être utilisées que dans le but pour lequel elles ont été demandées.

2. Le Conseil, la Commission et les États membres, ainsi que leurs agents, ne divulguent pas les informations pour lesquelles ils ont reçu une demande de traitement confidentiel, dûment justifiée, sauf autorisation expresse de la partie qui les a fournies.

3. Le présent article ne s'oppose pas à la divulgation, par les autorités communautaires, d'informations générales, et notamment des motifs sur lesquels les décisions prises en vertu du présent règlement sont fondées, ni à la divulgation d'éléments de preuve sur lesquels les autorités communautaires s'appuient dans la mesure nécessaire à la justification des arguments lors de procédures en justice. Une telle divulgation doit tenir compte de l'intérêt légitime des parties intéressées à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas révélés.

Article 26

Les États membres et la Commission se communiquent réciproquement les données nécessaires et coopèrent pour

l'application du présent règlement. Les modalités relatives à la communication et à la diffusion de ces données sont arrêtées, en cas de besoin, selon la procédure prévue à l'article 23.

Article 27

Les règlements (CEE) n° 1023/70 et (CEE) n° 1024/70 sont abrogés. Les références faites aux règlements abrogés s'entendent comme faites au présent règlement.

Article 28

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 1994.

Par le Conseil

Le président

Th. PANGALOS

RÈGLEMENT (CE) N° 521/94 DU CONSEIL

du 7 mars 1994

relatif à l'introduction de délais pour les procédures d'enquête engagées contre les importations faisant l'objet d'un dumping ou de subventions à partir de pays non membres de la Communauté européenne, et portant modification du règlement (CEE) n° 2423/88

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la politique commerciale commune doit être fondée sur des principes uniformes, notamment en ce qui concerne la défense commerciale;

considérant que les instruments de défense commerciale, en particulier ceux relatifs aux pratiques commerciales déloyales, sont un complément indispensable à un système de marché ouvert et de commerce équitable et concourent ainsi au développement harmonieux du commerce mondial;

considérant que le règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne⁽¹⁾ a été adopté à cette fin;

considérant que l'achèvement du marché intérieur en 1992 rend opportune l'amélioration du fonctionnement de cet instrument de défense commerciale, notamment en ce qui concerne la durée des enquêtes effectuées en vertu de cet instrument;

considérant qu'il est donc opportun et nécessaire d'introduire des délais pour les procédures d'enquête menées dans le cadre du règlement (CEE) n° 2423/88;

considérant que, en ce qui concerne les plaintes déposées contre des importations faisant l'objet d'un dumping ou de subventions, il y a lieu de fixer des délais pour l'ouverture d'enquêtes et l'adoption de mesures provisoires et de conclusions définitives; qu'il convient également que des décisions définitives, positives ou négatives, interviennent rapidement afin d'assurer la conformité aux engagements internationaux;

considérant que, pour assurer le respect des délais de procédure, il est essentiel de recourir à des techniques d'échantillonnage lorsqu'un nombre élevé de parties sont impliquées dans une enquête, de préciser les délais dans lesquels les points de vue et les informations doivent être présentés à la Commission pour pouvoir être pris en considération dans le cadre des enquêtes, de déterminer

de manière plus précise les parties qui peuvent inspecter les renseignements disponibles à la Commission et demander à être informées des principaux faits sur la base desquels il est envisagé de proposer l'adoption de mesures définitives, ainsi que de préciser les conséquences d'une absence de coopération ou d'une coopération partielle de la part de ces parties;

considérant qu'il est de même essentiel de veiller à ce que les consultations avec les États membres au sein du comité consultatif aient lieu en temps utile pour permettre le respect des délais;

considérant qu'il convient également de simplifier les procédures en prévoyant la possibilité d'instituer des droits provisoires pour une durée de six mois plutôt que pour une durée initiale de quatre mois susceptible d'être prolongée de deux mois;

considérant, d'autre part, que les procédures de réexamen devraient également être achevées au plus vite;

considérant, en outre, que l'application du présent règlement doit être impérativement liée à l'établissement d'une structure administrative adéquate au sein des services de la Commission; que, en conséquence, le Conseil devrait préciser, dans une décision à adopter à la majorité qualifiée au plus tard le 1^{er} avril 1995, les plaintes, les procédures et les enquêtes auxquelles le présent règlement s'appliquera,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2423/88 est modifié comme suit.

- 1) À l'article 2, le paragraphe 13 est intitulé « G. Techniques de moyennes » et le troisième tiret est supprimé.
- 2) À l'article 5 paragraphe 3, la phrase suivante est ajoutée:

« Une plainte est réputée avoir été déposée le premier jour ouvrable suivant celui de sa réception à la Commission par lettre recommandée ou sa remise contre un récépissé par la Commission. »
- 3) À l'article 5 paragraphe 5, le membre de phrase suivant est ajouté *in fine*:

« dans le mois suivant le jour du dépôt de la plainte à la Commission. »

⁽¹⁾ JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 522/94 (voir page 10 du présent Journal officiel).

- 4) À l'article 6 paragraphe 1, le membre de phrase suivant est ajouté *in fine* :
- « et, en tout état de cause, dans un laps de temps respectant les délais fixés par le présent règlement. »
- 5) À l'article 6 paragraphe 3, le membre de phrase suivant est ajouté *in fine* :
- « organisée par le président, à condition que cette consultation orale puisse avoir lieu dans un laps de temps respectant les délais fixés par le présent règlement. »
- 6) À l'article 7 paragraphe 1, le mot « immédiatement » est supprimé dans la partie introductive et le point a) est remplacé par le texte suivant :
- « a) engager une procédure dans le mois suivant le dépôt de la plainte et en annoncer l'ouverture au *Journal officiel des Communautés européennes*; cette annonce indique le produit et les pays concernés, fournit un résumé des informations reçues et prévoit que toute information utile doit être communiquée à la Commission; elle fixe le délai dans lequel les parties intéressées peuvent utilement faire connaître leur point de vue par écrit et communiquer des informations si ces points de vue et ces informations doivent être pris en compte au cours de l'enquête; elle précise également le délai dans lequel les parties intéressées peuvent demander à être entendues oralement par la Commission conformément au paragraphe 5. »
- 7) À l'article 7 paragraphe 2, le point suivant est ajouté :
- « c) lorsqu'un grand nombre de parties sont impliquées dans la procédure, l'enquête peut se limiter à un échantillon des parties, des produits ou des transactions sur lesquels il peut être enquêté dans les délais impartis. »
- 8) À l'article 7 paragraphe 4, le point a) est remplacé par le texte suivant :
- « a) Les plaignants, les importateurs, les exportateurs, les utilisateurs et les associations de consommateurs qui se sont fait connaître conformément à l'article 7 paragraphe 1 point a), ainsi que les représentants du pays exportateur, peuvent prendre connaissance de tous les renseignements fournis à la Commission par toute partie concernée par l'enquête, mis à part les documents internes établis par les autorités de la Communauté ou de ses États membres, pour autant que ces renseignements soient pertinents pour la défense de leurs intérêts, qu'ils ne soient pas confidentiels au sens de l'article 8 et qu'ils soient utilisés par la Commission dans l'enquête. Les personnes intéressées adressent, à cet effet, une demande écrite à la Commission en indiquant les renseignements sollicités. »
- 9) À l'article 7 paragraphe 7, le point b) est remplacé par le texte suivant :
- « b) Dans les cas où une partie concernée ou un pays tiers refuse l'accès aux informations nécessaires ou ne les fournit pas dans les délais fixés par le présent règlement ou par la Commission en application du présent règlement, ou fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions préliminaires ou finales, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles. Lorsque la Commission constate qu'une partie concernée ou un pays tiers lui a fourni un renseignement faux ou trompeur, elle peut utiliser les données disponibles à la place d'une telle information. »
- 10) À l'article 7 paragraphe 9, le point a) est remplacé par le texte suivant :
- « a) Une enquête est normalement conclue dans le délai d'un an. En tout état de cause, elle doit être conclue dans un délai de 13 mois à compter de son ouverture lorsqu'il s'agit d'une enquête anti-subsidations et dans un délai de 15 mois à compter de son ouverture lorsqu'il s'agit d'une enquête antidumping, soit par sa clôture en application de l'article 9, soit par une mesure définitive en application de l'article 12. »
- 11) À l'article 11 paragraphe 1 première phrase, le membre de phrase suivant est ajouté *in fine* :
- « au plus tard 9 mois à compter de l'ouverture de l'enquête ».
- 12) À l'article 11, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant :
- « 5. Les droits provisoires ont une validité maximale de 4 mois. Toutefois, si des exportateurs représentant un pourcentage significatif des transactions commerciales en question le demandent, ou s'ils ne forment pas d'objection après notification par la Commission, les droits antidumping provisoires peuvent avoir une validité de 6 mois. »
- 13) À l'article 14 paragraphe 2, la phrase suivante est ajoutée :
- « La procédure de réexamen est normalement achevée au plus tard 15 mois à compter de la date d'ouverture du réexamen. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il s'applique uniquement aux plaintes déposées, aux procédures engagées et aux réexamens entrepris après les dates que le Conseil précise dans une décision à adopter à la majorité qualifiée au plus tard le 1^{er} avril 1995, sur la base d'une proposition à soumettre par la Commission au Conseil dès que les ressources budgétaires nécessaires auront été rendues disponibles.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 1994.

Par le Conseil

Le président

Th. PANGALOS

RÈGLEMENT (CE) N° 522/94 DU CONSEIL

du 7 mars 1994

relatif à la rationalisation des procédures décisionnelles de certains instruments communautaires de défense commerciale et portant modification des règlements (CEE) n° 2641/84 et (CEE) n° 2423/88

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant que la politique commerciale commune doit être fondée sur des principes uniformes, notamment en ce qui concerne la défense commerciale ;

considérant que les instruments de défense commerciale, en particulier ceux applicables aux pratiques commerciales déloyales, sont un complément indispensable à un système de marché ouvert et de commerce équitable et concourent ainsi au développement harmonieux du commerce mondial ;

considérant que l'achèvement du marché intérieur en 1992 rend opportune l'amélioration du fonctionnement des instruments existants de défense commerciale contre les pratiques commerciales déloyales ;

considérant qu'il est, dès lors, approprié de rationaliser les procédures décisionnelles prévues dans certains instruments de défense commerciale, et notamment ceux qui permettent d'imposer des droits antidumping et compensateurs définitifs ;

considérant qu'il convient également de modifier le règlement (CEE) n° 2641/84 du Conseil, du 17 septembre 1984, relatif au renforcement de la politique commerciale commune, notamment en matière de défense contre les pratiques commerciales illicites ⁽²⁾ en ce qui concerne le mécanisme communautaire de prise de décision pour l'ouverture, la conduite et la clôture des procédures de règlement des différends dans le cadre des règles multilatérales applicables ;

considérant qu'il convient, dans un souci de cohérence, d'appliquer, si ce n'est pas déjà le cas, les mêmes règles à d'autres procédures internationales éventuelles de règlement des différends dans le domaine de la politique commerciale commune, relevant du règlement (CEE) n° 2641/84 ;

considérant que, pour permettre à la Communauté d'agir rapidement pour la défense de ses intérêts commerciaux, il convient de prévoir la possibilité d'engager, le cas échéant, des procédures internationales de règlement des différends sans ouverture préalable de la procédure d'examen prévue à l'article 6 du règlement (CEE) n° 2641/84 ;

considérant qu'il apparaît, dès lors, opportun de modifier le règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne ⁽³⁾, ainsi que le règlement (CEE) n° 2641/84,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

TITRE PREMIER**Droits antidumping et compensateurs***Article premier*

Le règlement (CEE) n° 2423/88 est modifié comme suit.

- 1) À l'article 11 paragraphe 6 dernière phrase, les mots « majorité qualifiée » sont remplacés par les mots « majorité simple ».
- 2) À l'article 12 paragraphe 1 et paragraphe 2 point a), les mots « majorité qualifiée » sont remplacés par les mots « majorité simple ».

TITRE II**Politique commerciale renforcée et pratiques commerciales illicites***Article 2*

Le règlement (CEE) n° 2641/84 est modifié comme suit.

- 1) À l'article 1^{er}, l'alinéa suivant est ajouté :
« Il s'applique notamment à l'ouverture, à la conduite et à la clôture des procédures internationales de règlement des différends dans le domaine de la politique commerciale commune. »
- 2) À l'article 5 paragraphe 2, la phrase suivante est ajoutée :
« Il en informe également le comité spécial de l'article 113. »
- 3) À l'article 10 paragraphe 1, la partie introductive est remplacée par le texte suivant :
« 1. Lorsqu'il résulte de la procédure d'examen, à moins que les circonstances de fait et de droit n'exigent pas une telle procédure d'examen, qu'une action est nécessaire dans l'intérêt de la Communauté pour : »

⁽¹⁾ JO n° C 44 du 14. 2. 1994.

⁽²⁾ JO n° L 252 du 20. 9. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 521/94 (voir page 7 du présent Journal officiel).

4) L'article 11 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 11*

Mécanisme décisionnel

1. Les décisions visées aux articles 9 et 10 sont arrêtées conformément aux dispositions suivantes.
2. Lorsque la Communauté suit des procédures internationales formelles de consultation ou de règlement des différends, les décisions d'ouverture, de conduite et de clôture de ces procédures sont prises conformément à l'article 12.
3. Lorsque la Communauté, après avoir agi conformément à l'article 10 paragraphe 2 du présent règlement, doit décider de mesures de politique commer-

ciale à prendre, le Conseil statue, conformément à l'article 113 du traité, à la majorité qualifiée, au plus tard le trentième jour ouvrable suivant la réception de la proposition. »

TITRE III

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*, à l'exception de l'article 2, qui entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'accord portant création de l'Organisation mondiale du commerce.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 1994.

Par le Conseil

Le président

Th. PANGALOS

RÈGLEMENT (CE) N° 523/94 DE LA COMMISSION

du 8 mars 1994

établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire ⁽¹⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ⁽²⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3665/93 ⁽³⁾, et notamment son article 173 paragraphe 1,

considérant que les articles 173 à 177 du règlement (CEE) n° 2454/93 prévoient les critères pour l'établissement par la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les produits désignés selon la classification reprise à l'annexe n° 26 de ce règlement ;

considérant que l'application des règles et critères fixés dans les articles visés ci-dessus aux éléments qui ont été

communiqués à la Commission conformément aux dispositions de l'article 173 paragraphe 2 du règlement précité conduit à établir pour les produits considérés les valeurs unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs unitaires visées à l'article 173 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2454/93 sont établies comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 mars 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mars 1994.

Par la Commission
Christiane SCRIVENER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 253 du 11. 10. 1993, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 335 du 31. 12. 1993, p. 1.

ANNEXE

Rubrrique	Code NC	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net									
			Écus	FB/Flux	Dkr	DM	FF	DR	£ Irl	Lit	Fl	£
1.10	0701 90 51 0701 90 59	Pommes de terre de primeurs	33,76	1 345	255,57	65,34	222,27	9 488	26,70	64 417	73,35	25,62
1.20	0702 00 10 0702 00 90	Tomates	19,96	795	151,10	38,63	131,41	5 609	15,78	38 086	43,37	15,15
1.30	0703 10 19	Oignons autres que de semence	27,01	1 076	204,47	52,28	177,83	7 591	21,36	51 538	58,69	20,50
1.40	0703 20 00	Aulx	152,01	6 057	1 150,59	294,18	1 000,70	42 716	120,21	290 010	330,25	115,36
1.50	ex 0703 90 00	Poireaux	60,85	2 424	460,56	117,76	400,56	17 098	48,12	116 087	132,19	46,17
1.60	ex 0704 10 10 ex 0704 10 90	Choux-fleurs	57,81	2 331	438,81	113,34	385,48	15 133	43,14	104 614	127,38	45,06
1.70	0704 20 00	Choux de Bruxelles	53,71	2 172	405,33	104,22	354,64	14 950	41,74	101 870	116,85	40,02
1.80	0704 90 10	Choux blancs et choux rouges	21,65	862	163,87	41,90	142,52	6 083	17,12	41 304	47,03	16,43
1.90	ex 0704 90 90	Brocolis asperges ou à jets (<i>Brassica oleracea var. italica</i>)	79,26	3 206	598,09	153,78	523,30	22 060	61,59	150 316	172,41	59,05
1.100	ex 0704 90 90	Choux de Chine	45,09	1 796	341,29	87,26	296,83	12 670	35,65	86 023	97,96	34,22
1.110	0705 11 10 0705 11 90	Laitues pommées	40,96	1 632	310,06	79,27	269,67	11 511	32,39	78 153	88,99	31,08
1.120	ex 0705 29 00	Endives	21,82	877	162,70	42,58	143,89	5 690	17,51	39 262	47,92	17,72
1.130	ex 0706 10 00	Carottes	25,44	1 013	192,57	49,23	167,48	7 149	20,12	48 538	55,27	19,30
1.140	ex 0706 90 90	Radis	99,66	3 971	754,37	192,88	656,10	28 006	78,81	190 142	216,53	75,63
1.150	0707 00 11 0707 00 19	Concombres	87,71	3 494	663,86	169,73	577,38	24 646	69,36	167 328	190,55	66,56
1.160	0708 10 10 0708 10 90	Pois (<i>Pisum sativum</i>)	235,70	9 391	1 783,97	456,13	1 551,57	66 230	186,39	449 655	512,06	178,87
1.170		Haricots :										
1.170.1	0708 20 10 0708 20 90	Haricots (<i>Vigna spp., Phaseolus spp.</i>)	222,65	8 871	1 685,23	430,88	1 465,69	62 564	176,07	424 767	483,71	168,97
1.170.2	0708 20 10 0708 20 90	Haricots (<i>Phaseolus Ssp., vulgaris var. Compressusavi</i>)	243,95	9 720	1 846,47	472,11	1 605,93	68 551	192,92	465 409	530,00	185,13
1.180	ex 0708 90 00	Fèves	92,83	3 894	734,40	189,09	645,42	21 793	71,04	142 837	212,96	66,61
1.190	0709 10 00	Artichauts	89,96	3 584	680,91	174,10	592,21	25 279	71,14	171 627	195,44	68,27
1.200		Asperges :										
1.200.1	ex 0709 20 00	— vertes	622,10	24 787	4 708,60	1 203,91	4 095,20	174 808	491,96	1 186 814	1 351,52	472,11
1.200.2	ex 0709 20 00	— autres	176,40	7 185	1 343,87	339,07	1 171,98	48 656	140,62	335 619	380,68	133,56
1.210	0709 30 00	Aubergines	131,75	5 249	997,19	254,96	867,28	37 021	104,18	251 345	286,22	99,98
1.220	ex 0709 40 00	Céleris à côtes, aussi dénommés céleris en branches (<i>Apium graveolens, var. dulce</i>)	46,49	1 852	351,87	89,96	306,03	13 063	36,76	88 691	100,99	35,28
1.230	0709 51 30	Chanterelles	597,24	24 693	4 608,56	1 140,32	3 976,20	164 183	486,99	1 109 159	1 280,76	465,59
1.240	0709 60 10	Piments doux ou poivrons	149,18	5 944	1 129,15	288,70	982,06	41 920	117,97	284 606	324,10	113,21
1.250	0709 90 50	Fenouil	73,55	2 966	558,22	144,18	490,38	19 251	54,88	133 083	162,05	57,33
1.260	0709 90 70	Courgettes	27,29	1 087	206,58	52,81	179,67	7 669	21,58	52 069	59,29	20,71
1.270	ex 0714 20 10	Patates douces, entières, fraîches (destinées à la consommation humaine)	50,46	2 010	381,95	97,66	332,19	14 180	39,90	96 273	109,63	38,29
2.10	ex 0802 40 00	Châtaignes et marrons (<i>Castanea spp.</i>), frais	83,78	3 378	639,04	164,08	560,82	21 691	62,54	145 547	184,60	66,87
2.20												
2.30	ex 0804 30 00	Ananas, frais	39,04	1 555	295,55	75,56	257,05	10 972	30,88	74 496	84,83	29,63
2.40	ex 0804 40 10 ex 0804 40 90	Avocats, frais	160,01	6 375	1 211,08	309,65	1 053,31	44 962	126,53	305 257	347,62	121,43

Ru- brique	Code NC	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net									
			Écus	FB/Flux	Dkr	DM	FF	DR	£ IrI	Lit	Fl	£
2.50	ex 0804 50 00	Goyaves et mangues, fraîches	169,72	6762	1 284,58	328,44	1 117,23	47 690	134,21	323 781	368,71	128,79
2.60		Oranges douces, fraîches :										
2.60.1	0805 10 11 0805 10 21 0805 10 31 0805 10 41	— sanguines et demi-san- guines	35,84	1 428	271,30	69,36	235,96	10 072	28,34	68 382	77,87	27,20
2.60.2	0805 10 15 0805 10 25 0805 10 35 0805 10 45	— Navels, Navelines, Nave- lates, Salustianas, Vernas, Valencia Lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita, Hamllins	57,81	2 303	437,58	111,88	380,57	16 245	45,71	110 293	125,60	43,87
2.60.3	0805 10 19 0805 10 29 0805 10 39 0805 10 49	— autres	33,52	1 356	252,99	65,04	221,35	9 331	26,05	63 583	72,93	24,97
2.70		Mandarines, (y compris les Tangerines et Satsumas), frai- ches ; Clémentines, Wilkings et hybrides similaires d'a- grumes, frais :										
2.70.1	ex 0805 20 10	— Clémentines	86,05	3 428	651,33	166,53	566,48	24 181	68,05	164 171	186,95	65,30
2.70.2	ex 0805 20 30	— Monréales et Satsumas	40,59	1 642	306,32	78,76	268,01	11 298	31,54	76 985	88,30	30,24
2.70.3	ex 0805 20 50	— Mandarines et Wilkings	33,98	1 355	257,38	65,81	223,93	9 544	26,91	64 029	73,85	25,88
2.70.4	ex 0805 20 70 ex 0805 20 90	— Tangerines et autres	49,91	1 989	377,83	96,60	328,61	14 027	39,47	95 233	108,45	37,88
2.80	ex 0805 30 10	Citrons (<i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i>), frais	23,90	952	180,91	46,25	157,34	6 716	18,90	45 600	51,92	18,13
2.85	ex 0805 30 90	Limes (<i>Citrus aurantifolia</i>), fraîches	132,90	5 295	1 005,93	257,20	874,89	37 345	105,10	253 548	288,73	100,86
2.90		Pamplemousses et pomélos, frais :										
2.90.1	ex 0805 40 00	— blancs	28,65	1 141	216,86	55,44	188,61	8 051	22,65	54 660	62,24	21,74
2.90.2	ex 0805 40 00	— roses	50,21	2 000	380,04	97,17	330,53	14 109	39,70	95 791	109,08	38,10
2.100	0806 10 11 0806 10 15 0806 10 19	Raisins de table	133,84	5 332	1 013,01	259,01	881,04	37 608	105,84	255 331	290,76	101,57
2.110	0807 10 10	Pastèques	60,75	2 420	459,87	117,58	399,96	17 073	48,04	115 913	132,00	46,11
2.120		Melons :										
2.120.1	ex 0807 10 90	— Amarillo, Cuper, Honey Dew (y compris Cantalene) Onteniente, Piel de Sapo (y compris Verde Liso), Ro- chet, Tendral, Futuro	54,29	2 163	410,96	105,07	357,42	15 257	42,93	103 583	117,95	41,20
2.120.2	ex 0807 10 90	— autres	129,13	5 145	977,43	249,91	850,09	36 287	102,12	246 363	280,55	98,00
2.130	0808 10 31 0808 10 33 0808 10 39 0808 10 51 0808 10 53 0808 10 59 0808 10 81 0808 10 83 0808 10 89	Pommes	65,74	2 619	497,57	127,22	432,75	18 472	51,98	125 415	142,82	49,88
2.140		Poires :										
2.140.1	0808 20 31 0808 20 33 0808 20 35 0808 20 39	Poires — Nashi (<i>Pyrus pyrifo- lia</i>)	229,68	9 151	1 738,41	444,48	1 511,94	64 539	181,63	438 171	498,98	174,30
2.140.2	0808 20 31 0808 20 33 0808 20 35 0808 20 39	autres	56,57	2 254	428,19	109,48	372,41	15 896	44,73	107 927	122,90	42,93

Ru- brique	Code NC	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net									
			Écus	FB/Flux	Dkr	DM	FF	DR	£ Irl	Lit	Fl	£
2.150	0809 10 00	Abricots	154,35	6 189	1 165,71	300,24	1 018,91	43 202	120,39	291 030	336,44	115,54
2.160	0809 20 20 0809 20 40 0809 20 60 0809 20 80	Cerises	105,23	4 219	794,77	204,70	694,68	29 455	82,08	198 422	229,38	78,77
2.170	ex 0809 30 90	Pêches	109,93	4 380	832,08	212,74	723,68	30 891	86,93	209 727	238,83	83,42
2.180	ex 0809 30 10	Nectarines	134,73	5 368	1 019,76	260,73	886,91	37 859	106,54	257 033	292,70	102,24
2.190	0809 40 11 0809 40 19	Prunes	129,57	5 162	980,70	250,75	852,94	36 409	102,46	247 189	281,49	98,33
2.200	0810 10 10 0810 10 90	Fraises	212,51	8 467	1 608,50	411,27	1 398,96	59 716	168,06	405 428	461,69	161,27
2.205	0810 20 10	Framboises	1 232,1	49 408	9 305,36	2 396,74	8 133,50	344 866	961,01	2 323 153	2 685,64	922,33
2.210	0810 40 30	Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>)	102,94	4 142	776,64	201,08	684,00	27 469	82,98	185 034	226,07	78,92
2.220	0810 90 10	Kiwis (<i>Actinidia chinensis Planch.</i>)	93,82	3 762	708,59	182,50	619,35	26 261	73,18	176 905	204,50	70,23
2.230	ex 0810 90 80	Grenades	48,29	1 953	364,38	93,69	318,81	13 439	37,52	91 577	105,04	35,97
2.240	ex 0810 90 80	Kakis (y compris le fruit Sharon)	110,00	4 382	832,00	213,00	724,00	30 909	87,00	209 770	239,00	83,4
2.250	ex 0810 90 30	Litchis	179,77	7 162	1 360,66	347,89	1 183,40	50 514	142,16	342 957	390,55	136,42

RÈGLEMENT (CE) N° 524/94 DE LA COMMISSION

du 9 mars 1994

modifiant le règlement (CEE) n° 1197/93 et portant à 600 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation de seigle fourrager détenu par l'organisme d'intervention allemand

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission, du 28 juillet 1993, fixant les procédures et les conditions de mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 120/94⁽⁴⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 1197/93 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 325/94⁽⁶⁾, a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 500 000 tonnes de seigle fourrager détenues par l'organisme d'intervention allemand; que, par sa communication du 24 février 1994, l'Allemagne a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 100 000 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation; qu'il convient de porter à 600 000 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation de seigle fourrager détenu par l'organisme d'intervention allemand;

considérant que, compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter les modifications dans la liste des régions et des quantités stockées; qu'il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CEE) n° 1197/93;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 2 du règlement (CEE) n° 1197/93 est remplacé par le texte suivant :

« Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 600 000 tonnes de seigle fourrager à exporter vers tous les pays tiers à l'exclusion des États-Unis d'Amérique et du Canada.

2. Les régions dans lesquelles les 600 000 tonnes de seigle fourrager sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.»

Article 2

L'annexe I du règlement (CEE) n° 1197/93 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 mars 1994.

Par la Commission
René STEICHEN
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 122 du 18. 5. 1993, p. 20.

⁽⁶⁾ JO n° L 41 du 12. 2. 1994, p. 47.

ANNEXE

« ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Schleswig-Holstein/Hamburg/ Niedersachsen/Bremen/ Nordrhein-Westfalen	273 454
Hessen/Rheinland-Pfalz/ Baden-Württemberg/Saarland/Bayern	73 155
Berlin/Brandenburg/ Mecklenburg-Vorpommern	194 719
Sachsen/Sachsen-Anhalt/Thüringen	58 672

RÈGLEMENT (CE) N° 525/94 DE LA COMMISSION

du 9 mars 1994

modifiant le règlement (CEE) n° 2147/93 relatif à une mesure particulière d'intervention pour l'orge en Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2193/93 de la Commission⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1533/93 de la Commission, du 22 juin 1993, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 120/94⁽⁴⁾,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 2147/93 de la Commission⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3360/93⁽⁶⁾, une adjudication de la restitution a été ouverte pour l'exportation d'orge produite en Espagne vers tous les pays tiers; que, dans la situation actuelle, il se révèle opportun d'augmenter la quantité mise en adjudication;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2147/93 est modifié comme suit :

« 1. Une mesure particulière d'intervention, sous forme d'une restitution à l'exportation, est appliquée pour 550 000 tonnes d'orge produites en Espagne. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 mars 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 23. 6. 1993, p. 15.

⁽⁴⁾ JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 109.

⁽⁶⁾ JO n° L 302 du 9. 12. 1993, p. 11.

RÈGLEMENT (CE) N° 526/94 DE LA COMMISSION

du 9 mars 1994

dérogeant au règlement (CEE) n° 1858/93 établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil en ce qui concerne le régime d'aide compensatoire de perte de recette de commercialisation dans le secteur de la banane

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil, du 13 février 1993, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3518/93 de la Commission ⁽²⁾ et notamment ses articles 14 et 30,

considérant que le règlement (CEE) n° 1858/93 de la Commission ⁽³⁾, a instauré, entre autres, les modalités relatives à l'octroi des avances et, en particulier à l'article 4 paragraphe 3, l'obligation de constituer une garantie lors du dépôt de la demande d'avance; que le montant de cette garantie est fonction du niveau des avances fixées pour une année donnée, lesquelles dépendent du montant définitif de l'aide compensatoire octroyée pour la commercialisation des bananes au cours de l'année précédente;

considérant que le montant définitif de l'aide compensatoire pour le second semestre de 1993 n'a pu encore être arrêté; qu'il convient, dès lors, d'introduire en ce qui concerne la première demande d'avance pour 1994 que les opérateurs devront déposer pour le 10 mars au plus tard, une dérogation prévoyant que le dépôt de la garantie

se fera ultérieurement et, en tout cas avant le versement de cette première avance;

considérant que le présent règlement doit entrer en vigueur le jour de sa publication pour produire pleinement ses effets;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la banane,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation à l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1858/93, la garantie relative à la première demande d'avance pour les bananes communautaires commercialisées pendant les mois de janvier et février 1994 est constituée avant le paiement de cette avance.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 mars 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 47 du 25. 2. 1993, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 15.

⁽³⁾ JO n° L 170 du 13. 7. 1993, p. 5.

RÈGLEMENT (CE) N° 527/94 DE LA COMMISSION

du 9 mars 1994

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la quarantième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1144/93

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 133/94 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point b),

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1144/93 de la Commission, du 10 mai 1993, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽³⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1144/93, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial ;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la quarantième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er} ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil ⁽⁴⁾ a interdit les échanges entre la Communauté

européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que le comité de gestion du sucre n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la quarantième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1144/93, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 35,679 écus par 100 kilogrammes.

2. Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 mars 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 mars 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 116 du 12. 5. 1993, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

RÈGLEMENT (CE) N° 528/94 DE LA COMMISSION

du 9 mars 1994

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 133/94 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1695/93 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 503/94 ⁽⁶⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1695/93 aux données dont la Commission a connaissance conduit à

modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 8 mars 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 mars 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 mars 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 40.

⁽⁶⁾ JO n° L 64 du 8. 3. 1994, p. 6.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 mars 1994, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement ⁽¹⁾
1701 11 10	33,03 ⁽¹⁾
1701 11 90	33,03 ⁽¹⁾
1701 12 10	33,03 ⁽¹⁾
1701 12 90	33,03 ⁽¹⁾
1701 91 00	38,31
1701 99 10	38,31
1701 99 90	38,31 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1428/78 (JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 34).

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

⁽³⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CE) N° 529/94 DE LA COMMISSION

du 9 mars 1994

modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 133/94 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CE) n° 471/94 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 509/94 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 471/94 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 ⁽⁶⁾, sont utilisés

pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission ⁽⁷⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 471/94 modifié, sont modifiées conformément aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 mars 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 mars 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 59 du 3. 3. 1994, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 64 du 8. 3. 1994, p. 17.

⁽⁵⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁷⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 mars 1994, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code produit	Montant de la restitution ⁽¹⁾
	— écus/100 kg —
1701 11 90 100	29,66 ⁽¹⁾
1701 11 90 910	29,39 ⁽¹⁾
1701 11 90 950	⁽²⁾
1701 12 90 100	29,66 ⁽¹⁾
1701 12 90 910	29,39 ⁽¹⁾
1701 12 90 950	⁽²⁾
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 91 00 000	0,3224
	— écus/100 kg —
1701 99 10 100	32,24
1701 99 10 910	32,85
1701 99 10 950	32,85
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 99 90 100	0,3224

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68 modifié.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

⁽³⁾ Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

RÈGLEMENT (CE) N° 530/94 DE LA COMMISSION**du 9 mars 1994****fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 5 et son article 11 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93⁽⁴⁾,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2703/93 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de rete-

nir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 8 mars 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2703/93 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 mars 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 mars 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° L 245 du 1. 10. 1993, p. 108.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 mars 1994, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Pays tiers (*)
0709 90 60	91,44 ⁽²⁾ ⁽³⁾
0712 90 19	91,44 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 00	0 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1001 90 91	97,45
1001 90 99	97,45 ⁽²⁾
1002 00 00	118,12 ⁽⁶⁾
1003 00 10	121,79
1003 00 90	121,79 ⁽²⁾
1004 00 00	96,11
1005 10 90	91,44 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	91,44 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	99,84 ⁽⁴⁾
1008 10 00	30,32 ⁽²⁾
1008 20 00	44,87 ⁽⁴⁾
1008 30 00	0 ⁽⁵⁾
1008 90 10	(7)
1008 90 90	0
1101 00 00	174,09 ⁽²⁾
1102 10 00	202,91
1103 11 10	28,38
1103 11 90	197,72
1107 10 11	184,34
1107 10 19	140,49
1107 10 91	227,67 ⁽¹⁰⁾
1107 10 99	172,86 ⁽²⁾
1107 20 00	199,65 ⁽¹⁰⁾

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92 (JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3), et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22), modifié par le règlement (CEE) n° 560/91 (JO n° L 62 du 8. 3. 1991, p. 26).

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(9) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords intérimaires conclus entre la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 585/92 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

(10) En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, ce prélèvement est diminué de 5,44 écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.

RÈGLEMENT (CE) N° 531/94 DE LA COMMISSION

du 9 mars 1994

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93⁽⁴⁾,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1681/93 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de

marché, constaté au cours de la période de référence du 8 mars 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixées en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 mars 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 mars 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 11.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 mars 1994, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant 3	1 ^{er} terme 4	2 ^e terme 5	3 ^e terme 6
0709 90 60	0	3,36	3,36	3,36
0712 90 19	0	3,36	3,36	3,36
1001 10 00	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 00	0	0	0	0
1005 10 90	0	3,36	3,36	3,36
1005 90 00	0	3,36	3,36	3,36
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0
1102 10 00	0	0	0	0
1103 11 10	0	0	0	0
1103 11 90	0	0	0	0

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant 3	1 ^{er} terme 4	2 ^e terme 5	3 ^e terme 6	4 ^e terme 7
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 7 mars 1994

portant modification de la décision 93/350/Euratom, CECA, CEE modifiant la décision 88/591/CECA, CEE, Euratom instituant le Tribunal de première instance des Communautés européennes

(94/149/CECA, CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu la décision 93/350/Euratom, CECA, CEE du Conseil, du 8 juin 1993, modifiant la décision 88/591/CECA, CEE, Euratom instituant le Tribunal de première instance des Communautés européennes⁽¹⁾, et notamment son article 3,

considérant que, en vertu de la décision 88/591/CECA, CEE, Euratom⁽²⁾ ainsi modifiée, le Tribunal de première instance a compétence pour connaître pratiquement de tous les recours formés par des personnes physiques ou morales;

considérant toutefois que, en ce qui concerne les mesures de défense commerciale prises en cas de dumping et de subventions dans le cadre de l'application des traités instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne, l'entrée en vigueur de la décision 93/350/Euratom, CECA, CEE a été reportée à une date ultérieure;

considérant que, compte tenu de l'évolution intervenue depuis lors, il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur de cette partie de la décision précitée,

DÉCIDE :

Article premier

À l'article 3 de la décision 93/350/Euratom, CECA, CEE, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant :

« Toutefois, en ce qui concerne les recours formés par des personnes physiques ou morales en vertu de l'article 33 deuxième alinéa, de l'article 35 et de l'article 40 premier et deuxième alinéas du traité CECA et concernant des actes ayant trait à l'application de l'article 74 dudit traité, ainsi qu'en ce qui concerne les recours formés par des personnes physiques ou morales en vertu de l'article 173 quatrième alinéa, de l'article 175 troisième alinéa et de l'article 178 du traité CE et concernant les mesures de défense commerciale au sens de l'article 113 dudit traité prises en cas de dumping et de subventions, son entrée en vigueur est fixée au 15 mars 1994. »

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 1994.

Par le Conseil

Le président

Th. PANGALOS

(1) JO n° L 144 du 16. 6. 1993, p. 21 (rectificatif : JO n° L 234 du 17. 9. 1993, p. 23).

(2) JO n° L 319 du 25. 11. 1988, p. 1 (rectificatif : JO n° L 241 du 17. 8. 1989, p. 4).

Information concernant les accords ⁽¹⁾ conclus entre la Communauté européenne et la Hongrie sur le vin

Les procédures nécessaires de ratification ayant été accomplies et dûment notifiées, l'accord relatif à l'établissement réciproque de contingents tarifaires pour certains vins est entré en vigueur le 1^{er} décembre 1993 et l'accord relatif à la protection réciproque et au contrôle des dénominations de vins entrera en vigueur le 1^{er} avril 1994.

⁽¹⁾ JO n° L 337 du 31. 12. 1993.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 février 1994

prorogeant, en ce qui concerne les importations de matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits en provenance de pays tiers, le délai fixé à l'article 16 paragraphe 2 de la directive 92/34/CEE du Conseil

(94/150/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/34/CEE du Conseil, du 28 avril 1992, concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits ⁽¹⁾, modifiée par la décision 93/401/CEE de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2,

considérant que, en l'absence des conditions prévues à l'article 4 de la directive 92/34/CEE, le délai fixé à l'article 16 paragraphe 2 de ladite directive a été prorogé par la décision 93/401/CEE jusqu'au 31 décembre 1993;

considérant que, en vertu de la directive 93/48/CEE de la Commission ⁽³⁾, ces conditions ont été fixées et sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1994;

considérant que, en application de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 92/34/CEE, la Commission doit décider si les matériels de multiplication et les plantes fruitières produits dans un pays tiers et offrant les mêmes garanties en ce qui concerne les obligations imposées aux fournisseurs, l'identité, les caractéristiques, l'état phytosanitaire, le milieu de croissance, l'emballage, les modalités d'inspection, le marquage et la fermeture sont équivalents à tous égards aux matériels de multiplication et aux plantes fruitières produits dans la Communauté et satisfont aux exigences et conditions de la directive;

considérant toutefois que les informations actuellement disponibles sur les conditions applicables dans les pays tiers sont insuffisantes pour permettre à la Communauté de prendre à ce stade une telle décision à l'égard d'un quelconque pays tiers;

considérant que l'on sait que, jusqu'à présent, les États membres ont importé des matériels de multiplication et des plantes fruitières produits dans certains pays tiers; que, afin d'éviter une désorganisation des échanges commerciaux, les États membres doivent être autorisés à appliquer à l'importation des matériels de multiplication

et des plantes fruitières en provenance des pays tiers des conditions équivalentes à celles applicables à la production et à la commercialisation des produits obtenus dans la Communauté, conformément à l'article 16 paragraphe 2 de ladite directive;

considérant que les matériels de multiplication et les plantes fruitières importés par un État membre, conformément à une décision prise par cet État membre en application de l'article 16 paragraphe 2 premier alinéa de ladite directive ne peuvent être soumis à des restrictions à la commercialisation en ce qui concerne les points visés à l'article 16 paragraphe 1 de ladite directive dans d'autres États membres;

considérant qu'il convient, par conséquent, de proroger à nouveau le délai fixé à l'article 16 paragraphe 2 de ladite directive;

considérant que le comité pour les matériels de multiplication et les plantes des genres et espèces de fruits n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le délai fixé à l'article 16 paragraphe 2 premier alinéa de la directive 92/34/CEE est prorogé jusqu'au 31 décembre 1994.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 février 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 157 du 10. 6. 1992, p. 10.

⁽²⁾ JO n° L 177 du 21. 7. 1993, p. 28.

⁽³⁾ JO n° L 250 du 7. 10. 1993, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 février 1994

prorogeant, en ce qui concerne les importations de matériels de multiplication des plantes ornementales et des plantes ornementales en provenance de pays tiers, le délai fixé à l'article 16 paragraphe 2 de la directive 91/682/CEE du Conseil

(94/151/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/682/CEE du Conseil, du 19 décembre 1991, concernant la commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales et des plantes ornementales⁽¹⁾, modifiée par la décision 93/399/CEE de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2,

considérant que, en l'absence des conditions prévues à l'article 4 de la directive 91/682/CEE, le délai fixé à l'article 16 paragraphe 2 de ladite directive a été prorogé, par la décision 93/399/CEE, jusqu'au 31 décembre 1993;

considérant que, en vertu de la directive 93/49/CEE de la Commission⁽³⁾, les conditions communautaires ont été fixées et sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1994;

considérant que, en application de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 91/682/CEE, la Commission doit décider si les matériels de multiplication et les plantes ornementales produits dans un pays tiers et présentant les mêmes garanties en ce qui concerne les obligations du fournisseur, l'identité, les caractéristiques, l'état phytosanitaire, le milieu de croissance, l'emballage, les modalités d'inspection, le marquage et la fermeture sont équivalents sur tous ces points aux matériels de multiplication et aux plantes ornementales produits dans la Communauté et conformes aux exigences et conditions de la directive;

considérant toutefois que les informations actuellement disponibles sur les conditions applicables dans les pays tiers sont insuffisantes pour permettre à la Communauté de prendre, à ce stade, une telle décision à l'égard d'un quelconque pays tiers;

considérant que l'on sait que, jusqu'à présent, les États membres ont importé des matériels de multiplication et des plantes ornementales produits dans certains pays tiers; que, afin d'éviter une désorganisation des échanges commerciaux, les États membres doivent être autorisés à appliquer à l'importation de matériels de multiplication et de plantes ornementales en provenance de pays tiers des conditions équivalentes à celles applicables à la produc-

tion et à la commercialisation de produits obtenus dans la Communauté, conformément à l'article 16 paragraphe 2 de ladite directive;

considérant que les matériels de multiplication et les plantes ornementales importés par un État membre, conformément à une décision prise par ledit État membre en vertu de l'article 16 paragraphe 2 premier alinéa de ladite directive ne seront soumis à aucune restriction de commercialisation dans les autres États membres en ce qui concerne les éléments visés à l'article 16 paragraphe 1 de ladite directive;

considérant qu'il convient, par conséquent, de proroger à nouveau le délai fixé à l'article 16 paragraphe 2 de ladite directive;

considérant que le comité permanent pour les matériels de multiplication et les plantes ornementales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le délai fixé à l'article 16 paragraphe 2 premier alinéa de la directive 91/682/CEE est prorogé jusqu'au 31 décembre 1994.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 février 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1991, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 177 du 21. 7. 1993, p. 26.

⁽³⁾ JO n° L 250 du 7. 10. 1993, p. 9.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 février 1994

prorogeant, en ce qui concerne les importations de plants et légumes et de matériels de multiplication de légumes autres que les semences, en provenance de pays tiers, le délai fixé à l'article 16 paragraphe 2 de la directive 92/33/CEE du Conseil

(94/152/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/33/CEE du Conseil, du 28 avril 1992, concernant la commercialisation des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes autres que les semences ⁽¹⁾, modifiée par la décision 93/400/CEE de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2,

considérant que, en l'absence des conditions prévues à l'article 4 de la directive 92/33/CEE, le délai fixé à l'article 16 paragraphe 2 de ladite directive a été prorogé, par la décision 93/400/CEE jusqu'au 31 décembre 1993;

considérant que, en vertu de la directive 93/61/CEE de la Commission ⁽³⁾, des conditions ont été fixées et sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1994;

considérant que, en application de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 92/33/CEE, la Commission doit décider si les matériels de multiplication et les plants de légumes autres que les semences produits dans un pays tiers et présentant les mêmes garanties en ce qui concerne les obligations du fournisseur, l'identité, les caractéristiques, l'état phytosanitaire, le milieu de croissance, l'emballage, les modalités d'inspection, le marquage et la fermeture sont équivalents sur tous ces points aux matériels de multiplication et aux plants de légumes produits dans la Communauté et conformes aux prescriptions et conditions de la directive;

considérant toutefois que les informations actuellement disponibles sur les conditions applicables dans les pays tiers sont insuffisantes pour permettre à la Commission de prendre, à ce stade, une telle décision à l'égard d'un quelconque pays tiers;

considérant que l'on sait que, jusqu'à présent, les États membres ont importé des matériels de multiplication et des plants de légumes autres que les semences produits dans certains pays tiers; que, afin d'éviter une désorganisation des échanges commerciaux, les États membres doivent être autorisés à appliquer à l'importation de maté-

riels de multiplication et de plants de légumes autres que les semences en provenance de pays tiers des conditions équivalentes à celles applicables à la production et à la commercialisation de produits obtenus dans la Communauté, conformément à l'article 16 paragraphe 2 de ladite directive;

considérant que les matériels de multiplication et les plants de légumes autres que les semences importés par un État membre conformément à une décision prise par ledit État membre en vertu de l'article 16 paragraphe 2 premier alinéa de ladite directive ne seront soumis à aucune restriction de commercialisation dans les autres États membres en ce qui concerne les éléments visés à l'article 16 paragraphe 1 de ladite directive;

considérant qu'il convient par conséquent de proroger à nouveau le délai fixé à l'article 16 paragraphe 2 de ladite directive;

considérant que le comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le délai fixé à l'article 16 paragraphe 2 premier alinéa de la directive 92/33/CEE est prorogé jusqu'au 31 décembre 1994.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 février 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 157 du 10. 6. 1992, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 177 du 21. 7. 1993, p. 27.⁽³⁾ JO n° L 250 du 7. 10. 1993, p. 19.